

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.465 du 10 août 2015

A. 216.512/XI-20.746

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me G.-A. MINDANA, avocat,
avenue Louise 2
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 22 juillet 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 148.374 du 23 juin 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 169.711/I

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 juillet 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen pris de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution.

En substance, le requérant expose les arguments qu'il a fait valoir dans sa requête formée devant le premier juge et soutient que l'arrêt attaqué n'y a pas répondu. Il précise que le premier juge se serait limité à indiquer que les motifs de la décision de la partie adverse étaient conformes au dossier administratif et qu'il les faisait siens.

La décision du Conseil d'Etat

Le premier juge ne s'est pas limité à indiquer, au point 2.2. de l'arrêt attaqué, que les motifs de la décision de la partie adverse étaient conformes au dossier administratif et qu'il les faisait siens.

Le premier juge a également expliqué au point 2.3. de l'arrêt attaqué, dont le requérant en cassation s'abstient de faire mention, les raisons pour lesquelles il estimait que les arguments du requérant ne pouvaient pas être retenus.

Le moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix août deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE	Y. HOUYET
---------------	-----------